

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2024-4-4-3

Séance du lundi 13 mai 2024

DELEGATION DES AIDES A LA PIERRE - DECLINAISON DES OBJECTIFS 2024 À L'ÉCHELLE DE L'ALSACE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION:

ADRIAN Daniel donne procuration à BEHA Nicole
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
MULLER-BRONN Laurence donne procuration à SCHULTZ Denis
MUNCK Marc donne procuration à BOHN Patricia
SCHMIDIGER Pascale donne procuration à ZELLER Thomas
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane

ABSENTES:

HOULNE Monique, LEHMANN Marie-Paule

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence des départements notamment pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité,
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.301-5-2, R. 323-1 à R.323-12 ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application,
- VU la délibération n°CD-2021-6-0-4 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU la délibération n°CD-2021-8-4-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 décembre 2021 ayant sollicité l'extension de la délégation des aides à la pierre de l'Etat et des aides à l'habitat privé de l'Agence nationale de l'habitat sur le périmètre du territoire alsacien,
- VU la délibération n°CD-2023-5-4-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 18 décembre 2023 ayant approuvé le budget primitif 2024 de la solidarité, de l'habitat, de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire et de la lutte contre la pauvreté,
- VU la délibération n°CD-2023-5-4-4 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 18 décembre 2023 ayant approuvé la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat et la convention de gestion des aides de l'Agence nationale de l'habitat à conclure avec la Collectivité européenne d'Alsace pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2029,
- VU la délibération n°CD-2024-1-4-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 15 mars 2024 approuvant la nouvelle stratégie habitat de la Collectivité européenne d'Alsace pour la période 2024-2029 impactant notamment les termes de la convention de délégation de compétences des aides à la pierre de l'Etat et les termes de la convention de gestion des aides à l'habitat privé de l'ANAH susvisées,
- VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) du 18 mars 2024 allouant les objectifs et les enveloppes budgétaires pour le parc privé et le parc public pour l'année 2024,
- VU les demandes des services de l'Etat de préciser les engagements de la Collectivité européenne d'Alsace au titre de sa stratégie habitat adoptée le 15 mars 2024, postérieurement à la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace actant la prise de délégation de compétences,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'avis de la Commission Solidarité, habitat, insertion, économie sociale et solidaire et lutte contre la pauvreté du 15 avril 2024,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Confirme la volonté de la Collectivité européenne d'Alsace de prendre, sur le territoire alsacien en dehors de l'Eurométropole de Strasbourg et Mulhouse Agglomération Alsace (M2A), pour la période 2024-2029, d'une part, la délégation de compétences des aides à la pierre de l'Etat ainsi que, d'autre part, la délégation de la gestion des aides à l'habitat privé de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat privé ;
- Approuve la convention de délégation de compétences des aides à la pierre pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat public établie en application de l'article L.301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation, jointe en annexe à la présente délibération, à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Préfète du Bas-Rhin et le Préfet du Haut-Rhin pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2029 prenant en compte la stratégie habitat de la Collectivité européenne d'Alsace 2024-2029 telle qu'adoptée par délibération n°CD-2024-1-4-2 susvisée ;

Par cette convention, l'Etat délègue à la Collectivité européenne d'Alsace, pour la durée de 6 ans précitée et sur le territoire alsacien en dehors de l'Eurométropole de Strasbourg et Mulhouse Agglomération Alsace (M2A), la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques prévues à l'article L. 301-3 du Code de la construction et de l'habitat (CCH), à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation porte également sur la signature des conventions mentionnées à l'article L.321-4 du CCH, le cas échéant sur l'octroi des autorisations spécifiques prévues respectivement aux articles L. 441-2 et L. 631-12 du CCH, et sur l'octroi des prêts sociaux de location-accession (PSLA) prévus aux articles R.331-76-1 à R.331- 76-5-4 ;

- Approuve les objectifs et enveloppes alloués par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) pour l'année 2024 pour le parc public et leur intégration dans la convention-cadre de délégation de compétences des aides à la pierre précitée ;
- Décide que la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à consacrer une enveloppe budgétaire prévisionnelle de 9,3 M€ sur les crédits délégués par l'Etat pour la réalisation des objectifs relatifs au parc public pour l'année 2024 ;
- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer ladite convention de délégation de compétences des aides à la pierre de l'Etat précitée jointe en annexe à la présente délibération ;

- Approuve les termes de la convention de gestion des aides à l'habitat privé de l'ANAH pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat privé établie en application de l'article L.321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation, jointe en annexe à la présente délibération, à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'ANAH pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2029, prenant en compte la nouvelle stratégie habitat de la Collectivité européenne d'Alsace 2024-2029 telle qu'adoptée par délibération n°CD-2024-1-4-2 susvisée ;

Cette convention définit les conditions dans lesquelles l'ANAH délègue à la Collectivité européenne d'Alsace, sur le territoire alsacien en dehors de l'Eurométropole de Strasbourg et Mulhouse Agglomération Alsace (M2A), la gestion des aides destinées aux propriétaires privés sur la durée de 6 ans précitée. Elle a pour objet le traitement, de 11 815 logements (6 607 sur le territoire du Bas-Rhin et 5 208 sur le territoire du Haut-Rhin) sur la durée de la gestion déléguée des aides à l'habitat privé de l'ANAH.

- Approuve les objectifs et enveloppes alloués par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) pour l'année 2024 pour le parc privé et leur intégration dans la convention de gestion des aides à l'habitat privé de l'ANAH précitée ;
- Décide que la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à consacrer une enveloppe budgétaire prévisionnelle de 29,2 M€ sur les crédits délégués par l'ANAH (dont 26,7 M€ au titre des travaux et 2,4 M€ pour l'ingénierie) pour la réalisation des objectifs relatifs au parc privé pour l'année 2024, les dépenses de fonctionnement nécessaires étant prévues au titre de la décision modificative n°1 ;

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer ladite convention de gestion des aides à l'habitat privé de l'ANAH jointe en annexe à la présente délibération ;

Les crédits seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

<i>Programme</i>	<i>Opération</i>	<i>Enveloppe</i>	<i>Tranche</i>	<i>Natures analytiques</i>	<i>Montant</i>
P038	O002	P038E07	T94	1958 - 204- 20422-552 3256 - 204- 2324-552	26 700 000 €
P038	O003	P038E07	T94	4185 - 204- 20422-555	9 300 000 €
P038	O001	P038E03	T94	1427 - 011- 617-552	2 400 000 €
P037	O003	P037E01	T94	1427 - 011- 617-552	
P037	O008	P037E01	T94	1427 - 011- 617-552	
TOTAL					38 400 000 €

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote